



HAL
open science

**COMMENT RENDRE LES FEMMES
OBÉISSANTES ? LA RÉPONSE DU JURISTE
PIERRE HÉVIN ET DES MAGISTRATS BRETONS
(1602-1683)**

Nicole Dufournaud

► **To cite this version:**

Nicole Dufournaud. COMMENT RENDRE LES FEMMES OBÉISSANTES ? LA RÉPONSE DU JURISTE PIERRE HÉVIN ET DES MAGISTRATS BRETONS (1602-1683). REVISITER LA QUERELLE DES FEMMES : LES DISCOURS SUR L'ÉGALITÉ/INÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, DE LA RENAISSANCE AUX LENDEMAINS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE 2. 1600-1750, Nov 2009, Paris, France. halshs-00687854

HAL Id: halshs-00687854

<https://shs.hal.science/halshs-00687854>

Submitted on 15 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nicole Dufournaud

École des Hautes Études en Sciences Sociales – Centre de Recherches Historiques

COMMENT RENDRE LES FEMMES OBÉISSANTES ?
LA RÉPONSE DU JURISTE PIERRE HÉVIN ET DES MAGISTRATS BRETONS
(1602-1683)

Toy qui es juge, et as puissance expresse
De retenir tes subjes en devoir,
Garder le bon, punir cil[celui] qui oppresse,
Comment peux tu obeissance avoir
En ton état quand tu n'as le pouvoir
D'estre chez toy de ta femme le maistre¹ ?

Cette question posée par Pierre Cousteau en 1560 est plus que jamais d'actualité au XVII^e siècle, à une époque où, en France, les magistrats – et plus largement les juristes – tendent à établir l'incapacité des femmes dans certaines fonctions. La « fragilité » du sexe féminin, la différence des sexes, la « prérogative du sexe masculin » et sa « dignité » sont autant d'arguments de la magistrature pour évincer les femmes de leurs rôles économique et social. Gens du roi, les magistrats justifient l'incapacité juridique des femmes pour mettre en place un nouvel ordre social et une nouvelle gouvernance : ils tiennent une place prépondérante dans l'élaboration du discours antiféministe.

En Bretagne, pays de coutume, les magistrats n'échappent pas à l'esprit du temps. Cependant, leur rôle s'avère plus difficile car, depuis le Moyen Âge, la Coutume de Bretagne reconnaît la capacité juridique de la femme. Les femmes ont des droits et elles en usent ; comme les hommes, certaines ont des privilèges et en abusent parfois. Les magistrats français butent dès lors sur des usages qui contredisent leurs discours. Comme ils ne peuvent réécrire la Coutume, ils vont l'interpréter en s'opposant à leurs prédécesseurs et en créant ainsi une polémique juridique.

¹ « Le sénat d'Héliogabale. Contre ceux qui vivent souz l'Empire de leurs femmes. », in Pierre Cousteau, *Le Pegme*, Lyon, Macé Bonhome, 1560, p. 16-20. Cette pensée de Cousteau, qui cite Aristote (« les femmes semblent commander en une république quand ceux qui tiennent le commandement et les magistrats vivent sous l'obéissance de leurs femmes »), est dans l'air du temps. Au sujet des princes, Ronsard écrit « Le prince qui ne peut gouverner sa maison, sa femme, ses enfans, et son bien domestique, ne scauroit gouverner une grande république » (*Institution pour l'adolescence du roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom. Par P. de Ronsard Vandomois* », Lyon, sn, 1563 [sans pagination]).

Comment vont-ils procéder pour imposer de nouvelles normes dans un pays de coutumes et faire en sorte que les hommes puissent « gouverner » les femmes et les rendre obéissantes ? En Bretagne, depuis l'Assise du comte Geffroy, qui, au XII^e siècle, visait à limiter la division des grands fiefs, les usages puis les différentes Coutumes cherchent à normaliser le processus de transmission des biens. La grande réforme de 1580 n'y parvient pas. Les discours juridiques proférés contre les femmes ne manifestent-ils pas aussi une volonté de s'emparer de leurs biens propres ?

Pour répondre à ces questions, je propose d'examiner la réception du droit Velleien qui affirme l'incapacité juridique des femmes. J'analyserai comment le juriste Pierre Hévin commente ce droit Velleien et travaille avec d'autres à modifier le statut des femmes, en privilégiant la « prérogative de sexe » et la « dignité du sexe masculin »². À l'aide de quelques études de cas, je montrerai les répercussions des nouveaux usages et, notamment, de l'exclusion des femmes de leurs droits à hériter sur le processus de dévolution des biens. À partir de l'exemple particulier de la Bretagne, je tenterai d'étendre mon observation à l'ensemble du royaume et d'en tirer certaines conclusions à propos de l'évolution du droit des femmes.

Le droit Velleien : la promulgation de l'incapacité juridique des femmes

Entre la rédaction des coutumes, à la fin du Moyen Âge, et leur réforme, pendant la seconde moitié du XVI^e siècle, se dessine une tendance à l'unification juridique autour de la Coutume de Paris, qui devient un modèle, grâce, notamment, au travail du juriste Christophe de Thou. En même temps, le droit romain, remis à l'honneur depuis le Moyen Âge, connaît une grande diffusion par le biais des universités. Ainsi en est-il du droit Velleien d'origine romaine que l'on voit invoqué dès cette époque³. Un édit de l'empereur Auguste, renouvelé par Claude, avait défendu aux femmes de cautionner leur époux. Le consul Velleius Tutor proposa ensuite un décret visant à interdire aux femmes de se porter caution pour quiconque. En fait, en reconnaissant l'incapacité juridique des Romaines, ces textes servaient surtout à protéger les femmes de leur mari dispendieux, au nom de leur *fragilitas* ou *imbecillitas*, raison invoquée

2 Parmi les juristes bretons qui œuvrent au changement des pratiques, on peut citer Bertrand d'Argentré et Noël Du Fail, pour la fin du XVI^e siècle, puis Pierre Belordeau, Michel Sauvageau, Sébastien Frain et Pierre Hévin pour le XVII^e siècle.

3 Le droit Velleien a été peu étudié par les historiens à l'exception de Josiane Moutet, « Femmes, droit et changement social : enjeux et stratégies dans la Normandie coutumière XVI^e-XVIII^e siècles », thèse de 3^e cycle inédite, s. la dir. d'André Burguière, EHESS, 1986 ; voir aussi l'étude de Paul Gide, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte velleien*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, Thorin, 1867.

ensuite par tous les juristes romains⁴. L'application de ce qui devint le « droit Velleien » impliquait donc l'annulation des obligations de femmes qui s'étaient obligées pour autrui.

À partir du XIII^e siècle et de la renaissance du droit romain dans les pays de droit écrit, le droit Velleien fait son apparition dans le royaume de France et, avec lui, la possibilité pour les femmes d'y renoncer. Les répercussions sont importantes. Pour les femmes, signer un acte où le droit Velleien est stipulé signifie qu'elles reconnaissent leur incapacité juridique. C'est parfois dans leur intérêt, pour éviter de s'obliger pour autrui. Mais l'usage est plutôt de renoncer à ce droit, c'est-à-dire à la protection qu'il offre. Les femmes retrouvent alors leur capacité juridique : elles peuvent contracter et s'obliger pour un tiers, mais exceptionnellement et dans un cadre juridique bien limité. Ces usages sont commentés au XVI^e siècle par des juristes comme Charles Du Moulin ou André Tiraqueau.

A priori, le duché de Bretagne n'est pas concerné par ces mesures. Les femmes sont reconnues capables en droit⁵ : elles peuvent contracter, ester en justice, être témoin, arbitre, etc⁶. Au XV^e siècle, plusieurs articles de la *Très ancienne Coutume de Bretagne* concernent les obligations entre époux ; d'autres protègent les femmes mariées⁷. Les femmes non mariées, qu'elles soient filles ou veuves, peuvent s'obliger pour un tiers. La *Très ancienne Coutume* prévoit même le cas d'obligations avant le mariage et comment le mari est tenu ultérieurement de s'obliger et dans quelles conditions. En revanche, une fois mariées, les femmes sont tenues de recevoir le consentement de leur mari pour s'obliger vis-à-vis d'un autre : moyennant quoi elles peuvent le faire ! Chose étrange au XVI^e siècle : alors que le droit Velleien n'est pas appliqué en Bretagne, apparaît pourtant la renonciation à ce droit, et ce, probablement pour des raisons économiques. La *Très ancienne Coutume de Bretagne* protège les femmes : si elles héritent de biens, ceux-ci n'entrent pas dans la communauté conjugale,

4 Les empereurs romains promulguèrent d'autres décrets ou lois en faveur des femmes dont la loi Julia. L'empereur Justinien au VI^e siècle complétera la formule du Velleien en précisant qu'elle concerne les femmes mariées.

5 Si la capacité juridique des femmes est bien reconnue en Bretagne, la *Très ancienne Coutume de Bretagne* reprend toutefois la notion d'« *imbecillitas sexus* » : « pour ce que la femme est desraisonnable et de faible nature » ou « et femme si doit garder l'ostel et le feu [feu] et les enffanz. », articles 312 et 314, cité dans Marcel Planiol, *La très ancienne Coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes, 1896, p. 290. Cette conception ne se retrouve toutefois pas dans la pratique.

6 Pourtant au Moyen Âge, des textes juridiques bretons avaient repris le droit Velleien. En 1301, dans une pseudo-ordonnance du duc Jean, il est fait « Obligation que femme fait pour aultre personne n'est tenable, si elle ne renuncie aux droitz et privileges de Velleyan et Dividrian, queulx sont faitz pour les femmes, et que de ce elle soit acertainée en sa propre loquand », voir Marcel Planiol, *L'Assise au comte Geffroi. Étude sur les successions féodales en Bretagne*, Rennes, 1888, p. 469. Les femmes peuvent s'obliger sous réserve de renoncer au Velleien dès le début du XIV^e siècle. Un siècle plus tard, il est fait obligation aux notaires de déclarer les renonciations.

7 Les plus importants sont les articles 312, 313, 314 et 315. Voir Marcel Planiol, *La très ancienne Coutume de Bretagne...*, p. 290 et suiv.

car l'esprit de lignage est privilégié. L'aliénation de leurs biens propres par leur époux est interdite. Elles ne peuvent donc être poursuivies pour les dettes de leur mari. Le but de ces renonciations au droit Velleien serait alors d'amener les femmes à devoir payer les dettes de leurs conjoints en aliénant leurs héritages. En effet, si une épouse accepte de s'obliger pour son mari ou pour un tiers, les créanciers peuvent alors se retourner contre elle et demander la saisie de ses biens propres en cas de non paiement des dettes par son époux. Puisqu'en Bretagne, le droit Velleien est une véritable anomalie juridique, sa promulgation s'accompagne donc de sa renonciation : on promulgue l'incapacité juridique de la femme et celle-ci, informée de ses droits, y renonce immédiatement.

Tout se passe à peu près bien jusqu'en 1580. À ce moment, l'usage de l'obligation se répandant, les épouses, pressées par leur conjoint de s'obliger pour eux, sont beaucoup plus souvent attaquées par leurs créanciers. Pour refuser la saisie sur leurs biens propres, elles vont dès lors tenter de se servir du droit Velleien, introduit par les juristes du royaume « en faveur des femmes », occasionnant par là d'innombrables procès⁸.

L'abrogation du droit Velleien par Henri IV

En 1606, le roi Henri IV, dénonçant les renonciations effectuées par les femmes et les « grands desordres »⁹ qui en résultent, prononce l'abrogation du droit Velleien. L'édit ordonne que les renonciations aux droits en faveur des femmes ne soient plus mentionnées et que les contrats et obligations des femmes soient validés. Il reconnaît dès lors la capacité juridique des femmes à contracter et à s'obliger dans tout le royaume, qu'elles soient mariées ou non¹⁰. L'abrogation du droit Velleien pourrait apparaître comme une victoire pour les femmes qui se voient reconnaître leur pleine capacité à contracter et à s'obliger. Cela ne semble pourtant pas le cas. En Bretagne, les maris, dont l'autorité est de ce fait renforcée, ne se retrouvent-ils pas dotés d'un pouvoir supplémentaire de contrainte sur leurs épouses, privées de leurs droits et bientôt susceptibles d'être dépouillées de leurs biens ?

8 Un procès du début du XVII^e siècle reflète ainsi des pratiques bien connues au siècle précédent. « Une femme s'étoit obligée par acte de payer quatre boisseaux de fèves et une pipe de vin par elle prise ; quelque temps après son mary étant decédé, elle renonça à leur communauté, le payement desdites choses luy ayant été demandé, elle excepta sur ce que par l'obligation le Velleian ne luy avoit pas été donné à entendre, & qu'elle n'y avoit pas renoncé. » Maline, cette femme invoqua les privilèges en sa faveur pour préserver sa fortune. Le créancier fut d'abord débouté à Nantes, mais la Cour lui donna finalement raison et condamna la femme. *Arrests et reglemens du parlement de Bretagne, avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau, celebre Avocat & Procureur du Roy au Présidial de Vannes*, Rennes, J. Vatar, 1637, p. 16.

9 Déjà Michel Sauvageau notait que « ... le Velleian [n'avait été] introduit en France par aucune Ordonnance ; mais par un ancien Praticien de Provence, qui l'avoit pris des Loix Romaines ; et après tout, que ce n'étoit qu'un stile inutile, ridicule, non entendu par les femmes, ny même par plusieurs Notaires... » dans *Arrests et reglemens du parlement de Bretagne, avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau*, p. 17.

10 Le texte de l'édit est reproduit en annexe à cet article, p. ***.

En visant particulièrement les femmes mariées, Henri IV répond en fait à des nécessités d'ordre économique. Il veut couper court aux stratégies lignagères considérées comme archaïques et opposées au développement du négoce, à la circulation de l'argent et, donc, au dynamisme économique¹¹. L'édit royal de 1606 fait en outre apparaître une évolution dans le vocabulaire : l'expression « en faveur des femmes » est remplacée par « en faveur de son sexe »¹², ce qui n'est pas anodin et révèle le passage d'une société d'ordres à une société où la prérogative de sexe l'emporte sur le rang de naissance.

Si le Parlement de Paris entérine l'édit royal six mois après sa parution, celui de Bretagne mettra près de quatre vingt ans à le faire. En Normandie, il ne sera jamais entériné et il faudra attendre la Révolution française pour que disparaisse définitivement le droit Velleien.

Le juriste Pierre Hévin et le droit Velleien

Le sens des coutumes féodales est devenu presque incompréhensible pour les contemporains de Louis XIV. Lors de la réforme du droit opérée au XVI^e siècle, le rapport de domination entre le seigneur et ses vassaux et ses conséquences au plan social semblaient déjà bien étranges aux Français venus de l'extérieur de la Province, qui « n'entendoient en l'usage chose quelconque¹³ ». Les juristes du roi vont dès lors s'employer à uniformiser les théories du bien commun et du devoir de chacun dans l'ensemble du royaume de France, désormais envisagé en tant qu'État¹⁴.

Pendant que la plus étrange frenesie armoit toute la France contre un de ses plus grands Rois, le Parlement de Bretagne arrêta les fureurs de la Ligue, et confirma les Bretons dans la fidélité qu'ils avoient vouée à leur Souverain. Depuis ces tems malheureux le calme qui a toujours regné dans la Province, est dû à ces Grands Magistrats, aussi propres aux affaires d'Etat qu'à l'administration de la Justice¹⁵.

Quand il se lance dans l'étude de la Coutume, précédemment commentée par Bertrand

11 Cet édit est promulgué deux ans après l'édit de la « Paulette », ce droit annuel qui renforce la patrimonialisation des offices. Y a-t-il un lien entre ces deux édits royaux ? Pour y répondre, il serait intéressant de reprendre tous les édits et traités de l'époque ce qui n'est pas notre propos ici.

12 Ainsi s'énonce la formule du Senatus-consulte velleien dans un acte notarié de 1640 : « Ladicté [nom de femme] par expres au droict Vellayen, a l'espitre *divi Adriani*, a l'eutenticque *sy qua mullier* et a tous autres droictz concedez en faveur de son sexe, luy déclaré estre telz que femme ne peut vandre, s'obliger, ny interceder pour autruy, mesmes pour sondict mary, sans avoir renoncé ausdits droictz. Ce qu'elle a dict bien scavoir et entendre. » Archives départementales de la Loire-Atlantique, *Titres de famille*, Rousseau, E1195.

13 « Advis et consultation sur les partages des successions entre les nobles de Bretagne... », in Bertrand d'Argentré, *Redonensis provinciae praesidis, commentarii in patrias Britonum leges, seu consuetudines generales antiquissimi ducatus Britanniae...*, Bruxelles, B. Vivien, 1664, p. 1886.

14 Voir Robert Descimon et Alain Guéry, « Un État des temps modernes ? » in André Burguière et Jacques Revel (éds), *Histoire de la France. La longue durée de l'État*, Paris, Seuil, 2000, p. 262. Martine Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, PUF, 2006.

15 *Coûtumes générales du pays et duché de Bretagne ; et usemens locaux de la mesme province, avec les procez-verbaux des deux reformatons, les notes de M. Pierre Hevin, doïen des avocats du Parlement. Les arrests recueillis par le mesme auteur sur les Articles de la Coûtume, l'aitiologie de Messire Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes...*, Rennes, G. Vatar, 1745, t. I, p. 9.

d'Argentré¹⁶, le juriste Pierre Hévin¹⁷, siégeant au Parlement de Bretagne, compte bien déraciner du Barreau les erreurs que ce grand Jurisconsulte y avait transmises, par l'explication qu'il avait donnée de l'Assise du Comte Geffroy... et par la fausse interprétation de quelques Articles de l'Ancienne Coutume¹⁸.

Ses consultations juridiques concernent surtout la transmission et le partage des biens, le grand problème juridique de l'époque. La XIX^e consultation, portant sur un procès concernant un héritage, lui sert de prétexte pour aborder le droit Velleien¹⁹.

Le droit Romain qui est l'ouvrage d'une prudence consommée et la raison écrite n'a point fait difficulté de laisser aux femmes la conduite de leurs propres affaires ; chacune y peut emprunter, prêter, engager, constituer hypoteque, vendre et même donner son bien. Mais ayant été connu par experience qu'elles se laissoient facilement induire à s'entremêler dans les affaires d'autrui et à s'obliger pour autres, qui est plutôt un Office d'homme que de femme, on jugea necessaire de pourvoir par quelques remedes à l'infirmité de ce sexe ; on en fit des projets du temps d'Auguste et de Claudius qui furent enfin suivis du Senatusconsulte Velleïen, fait il y a plus de quinze siecles, par lequel il a été generalement décidé que toutes les obligations dans lesquelles les femmes entreroient en intercedant pour autrui, demeureroient sans effet (p. 107).

Pierre Hévin ne se contente pas d'exposer les faits. Il ajoute sa touche personnelle. Ainsi, le terme *fragilitas* utilisé dans le texte impérial devient chez lui « infirmité », qui lui permet d'insister davantage sur le défaut physique, auquel il faut porter « remède »²⁰ :

A ce remede general pour tout le sexe, l'Empereur Justinien en ajoûta un particulier en faveur des femmes mariées, et voulut qu'elles ne pussent en aucune maniere s'obliger pour leurs maris, et que telles obligations fussent nulles... dont on a tiré la fameuse authentique *si qua mulier* (p. 107).

Abordant la question « Si les femmes peuvent vendre et donner leur bien, pourquoi ne peuvent-elles pas intercéder et s'obliger ? », Pierre Hévin, bon connaisseur de la Coutume de Bretagne, propose sa propre interprétation. Selon lui les anciens jurisconsultes auraient répondu :

16 De vieille souche bretonne, Bertrand d'Argentré (1519-1590) succède à son père comme sénéchal de Rennes et contribue à la réforme de la Coutume de Bretagne (1579-1580). Dans ses commentaires, d'Argentré s'appuie sur le droit féodal contre l'esprit nouveau venu de France, c'est-à-dire la coutume de Paris et le droit écrit dont il avait pourtant été imprégné lors de sa formation à Bourges.

17 Pierre Hévin (1621-1692) est né à Rennes d'un père avocat, d'origine irlandaise, lui-même né dans le Poitou, et d'une demoiselle Julienne Billefer, d'une très-ancienne famille bretonne, alliée à la magistrature. Comme son père, Pierre Hévin embrasse le métier d'avocat. Après des études à Paris, il revient à Rennes et épouse en 1658 la demoiselle Perrine Louis, bretonne comme sa mère. Pierre Hévin développe une véritable antipathie à l'égard de Bertrand d'Argentré. Pourtant, l'un et l'autre se réclament des grands juristes français du XVI^e siècle, comme Charles Du Moulin, Christophle de Thou, Étienne Pasquier et André Tiraqueau.

18 *Coûtumes générales du pays et duché de Bretagne...*, t. I, p. 11 et suiv.

19 *Consultations et observations sur la coutume de Bretagne par feu M. Pierre Hevin ...*, Rennes, G. Vatar, 1734, p. 98 et suiv.

20 Pierre Hévin utilise le mot « infirmité », soit une faiblesse physique, renforcé par le mot « remède » sur lequel il insiste. Les traités de physio-gnomonie écrits à partir du XVI^e siècle dans lesquels les auteurs cherchent, entre autres, à exposer les différences physiques entre hommes et femmes exposent les attributs physiques naturels de la femme ; la faiblesse physique en est un. Pierre Hévin semble avoir lu ces traités mais il va plus loin en voulant y porter « remède ». Voir à ce sujet, Sylvie Steinberg, « Hiérarchies dans l'Ancien régime », in Michèle Riot-Sarcey, *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010, p. 139.

que dans l'obligation le peril étoit moins grand, comme l'expérience l'avoit fait connoître, d'autant que la crainte de devenir pauvre commune à tout le monde, et l'avarice naturelle à leur sexe étoient des moyens assez puissans pour les détourner de faire des alienations, dans lesquelles le peril est évident et présent par la privation de ce qu'on possède ; mais que dans les intercessions le peril étoit plus grand, parce qu'il étoit plus couvert, la persuasion les y engageant d'autant plus facilement, que cela se fait par le seul consentement sans aucune perte presente, et qu'elles ne penetraient pas assez dans les consequences facheuses qui peuvent suivre (p. 107).

Alors que dans la Coutume de Bretagne, des articles sont édictés pour protéger les épouses de leurs maris dispendieux, Pierre Hévin invoque l'avarice des femmes plutôt que leur prudence, quand il s'agit pour elles de vendre leurs biens ou de s'obliger pour leurs maris. Et pour justifier qu'il faille leur interdire d'intercéder²¹, il souligne leur propension à succomber aux beaux discours, sans penser aux conséquences !

Pierre Hévin bute alors sur une « incongruité », au sens juridique du terme. Comment expliquer la « renonciation » qui consiste à rendre leur capacité juridique à toutes les femmes, si l'on les considère comme infirmes, avares et influençables ? Le magistrat a conscience du paradoxe et trouve une réponse :

Il est donc constant que les intercessions de toutes les femmes sont inefficaces, à moins qu'elles n'y renoncent ; car il est vray que le droit leur a permis de renoncer à leur privilege, étant licite à un chacun de se departir du droit introduit en sa faveur. La Coûtume de Bretagne a voulu même qu'en trois cas la presence & l'autorisation du mary pussent suppléer la renonciation, disposant dans l'article 197 que la femme peut valablement s'obliger pour ses pere & mere, pour son mary, et pour ses Enfans étant autorisée de son mary. La raison de cette exception est que le Velleien étant fondé sur la fragilité du sexe, cette consideration cesse, lorsque la femme est appuyée de la presence, du conseil, & de l'autorité du mary qui luy tient lieu de tuteur (p. 108).

Pour combattre leurs défauts, les femmes doivent se marier et passer sous la tutelle de leurs maris qui les conseilleront : elles deviennent alors d'éternelles mineures.

Pierre Hévin tente péniblement d'argumenter, prétendant, « en bonne foy », que si les femmes en Bretagne pouvaient se porter caution, les notaires ne s'embarrasseraient pas du droit Velleien et de sa renonciation. Or, il sait bien que la Coutume, qui reconnaît la capacité juridique des femmes, les autorise à s'obliger pour leurs maris, parents et enfants et que le droit Velleien est une anomalie juridique en Bretagne. En fait, son propos intervient juste au moment où l'abrogation dudit droit est entérinée par le Parlement de Bretagne(1683) et où d'autres privilèges de femmes sont malmenés, comme celui de la primogéniture des filles.

Le droit Velleien : un instrument juridique pour exclure les femmes des héritages

Rappelons que la XIX^e consultation de Pierre Hévin, prétexte à ce long discours sur le droit

21 C'est-à-dire « intervenir dans une affaire d'autrui, pour se charger d'une dette qui n'est point pour la nécessité de ses propres affaires, ce qui ne se fait pas seulement par le cautionnement... », XIX^e consultation, p. 107.

Velleien, traite d'un procès en héritage. Les successions posent souvent problèmes et, particulièrement, quand les créanciers s'en mêlent. Au XVI^e siècle, les réformateurs bretons s'étaient peu intéressés à la dévolution des biens²². Au siècle suivant, des juristes comme Pierre Hévin se penchent enfin sur cette question négligée par les réformateurs du XVI^e siècle. En témoignent les arrêts consignés par l'avocat Sébastien Frain, au début du XVII^e siècle. Publiés après sa mort, en 1643, ses arrêts font l'objet d'une nouvelle édition par Pierre Hévin en 1684²³, qui les commente avec son regard de magistrat de la fin du siècle²⁴. Son intention est manifestement d'exclure les femmes de leurs droits dans la dévolution des biens. Quatre exemples suffiront à le démontrer.

En 1602, un arrêt est rendu dans une affaire de succession. Il s'agit d'un partage roturier consécutif au décès de Vincent Brestin. C'est le plus jeune héritier, Jacques Frogier, qui « fabrique les lots » ; or, il n'est que le gendre, marié à Laurence Brestin, elle-même issue d'un second mariage, comme le montre la généalogie de la famille (fig. 1)²⁵.

22 Au début du XVI^e siècle, à la mort des parents de « bas estat », les biens immeubles se partagent entre les enfants de cette manière : « le dernier nay sans distinction de sexe, faisoit les 'loties', et les autres [en rang de naissance] choisissent, si-bien qu'il arrivait que la fille plus âgée choisissait avant son frère ». Cet usage est confirmé par l'*Arrest du 8 Avril 1572*, rapporté par M. Du Fail, dans *La Coutume réformée* aux articles 587 et 591, et cité dans Charles-Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general, ou corps des coutumes generales et particulieres de France, et des provinces connues sous le nom des Gaules, Exactlyement verifiées sur les Originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris et des autres Cours du Royaume*, Paris, Th. Le Gras, 1724, t. IV p. 417. Quant au partage nobiliaire, les biens immeubles étaient partagés selon l'Assise du comte Geffroy ou à parts égales ; mais dans les deux cas, les filles héritaient. L'Assise du comte Geffroy était en fait très favorable aux femmes, puisqu'un aîné mâle donnait une partie des biens hérités à ses sœurs alors que les cadets évincés du partage.

23 *Arrests du Parlement de Bretagne : pris des mémoires et plaidoyers de feu Me Sebastien Frain ; avec quelques Remarques du mesme autheur sur des matieres de droit & de pratique...*, éd. Pierre Hévin, Rennes, P. Garnier, 2 vols, 1684.

24 À partir d'une ordonnance du 19 août 1627 rapportée par Sébastien Frain, Pierre Hevin conteste particulièrement l'interprétation de l'Assise du comte Geffroy étudiée par Bertrand d'Argentré et Jean Bodin. Cette ordonnance porte, bien entendu, sur l'héritage noble. *Arrests du parlement de Bretagne pris des memoires et plaidoyers de feu Me. Sebastien Frain...*, t. II, chap. XCVIII, p. 504 et suiv.

25 La numérotation au-dessus des noms correspond au rang de naissance, celle au-dessous des noms à l'ordre du partage.

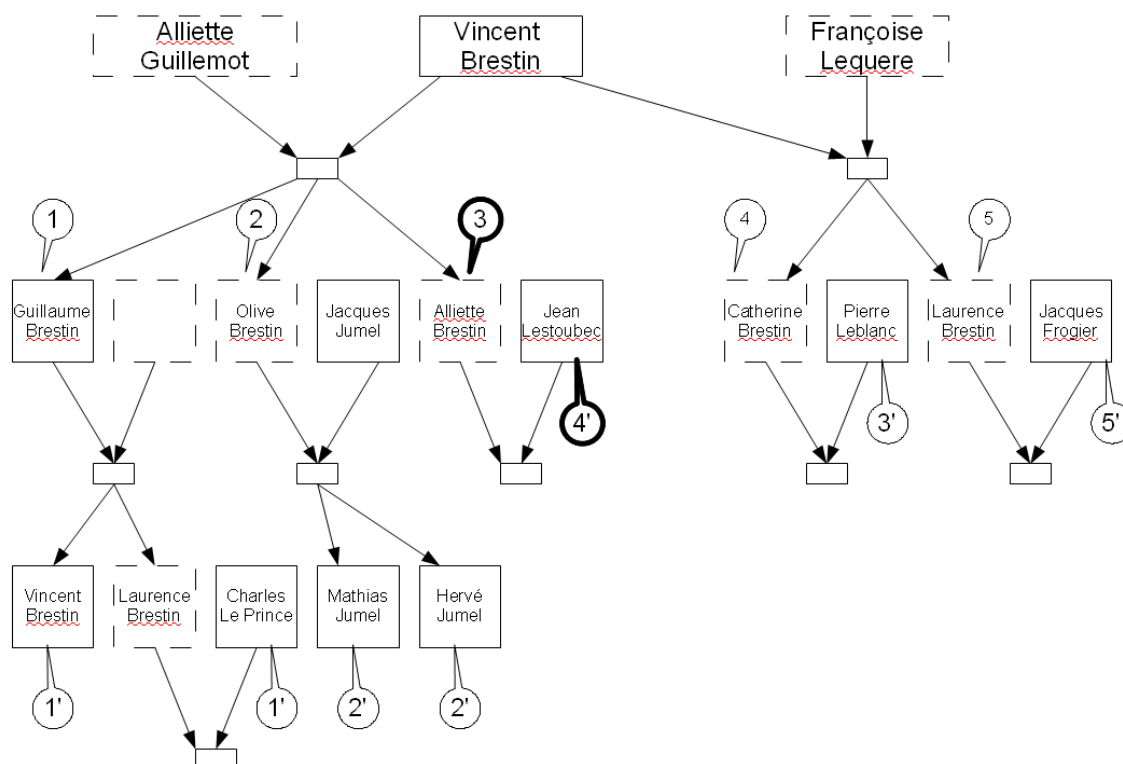


Fig. 1 : Généalogie de la famille Brestin

On constate qu'à l'occasion de ce partage, les hommes ont pris la place des femmes. Après avoir établi les lots, les enfants ou leurs descendants doivent choisir selon leur rang de naissance. Or, comme les femmes sont désormais invisibles, puisque devenues mineures, le rang de naissance des maris remplace celui des femmes. En conséquence, Pierre Leblanc marié à une fille issue d'un second mariage (Catherine Brestin) passe avant une sœur issue du premier mariage (Alliette Brestin) ainsi que son mari (Jean Lestoubec) ! Ce qui va à l'encontre de la Coutume de Bretagne. Le fait de privilégier les hommes a donc des répercussions sur le rang de naissance de la fratrie, dont les juristes ne semblent pas avoir vu l'ampleur.

Le but étant de privilégier le sexe masculin au détriment des femmes, il arrive que le rang de naissance soit bousculé. Par exemple, un frère peut, dans l'ordre du partage, passer après un beau-frère plus âgé, même si sa sœur est plus jeune ! Devant ces incongruités, la jurisprudence varie. Pierre Hévin le reconnaît et parle d'« instabilité »²⁶ : les principes de la Coutume de Bretagne sont contraires à celle de Paris, mais la jurisprudence suit tantôt l'une, tantôt l'autre. Il déplore ces « contrariétés » dans tous les conflits sur la transmission des biens

²⁶ *Arrests du Parlement de Bretagne pris des memoires et plaidoyers de feu me Sebastien Frain...*, t. II, p. 755.

et leur partage.

Dans un second exemple, au moment du partage, une fille de l'aîné des héritiers mâles passe après son oncle, car « quand la fille du fils aîné concourt avec ses oncles... l'excellence du sexe masculin ne souffre pas que l'oncle ou oncles soient préférés en la choisie par leur nièce²⁷ ». Il serait donc devenu impensable que la nièce passe avant l'oncle au moment du choix des lots. Pierre Hévin discourt ici sur la « prerogative de sexe » c'est-à-dire de « masles descendants des masles à une fille descendants d'un masle, même s'il est l'aîné ». Le rang de naissance est donc écarté, car la fille de l'aîné ne bénéficie plus du rang de naissance de son père.

Dans le troisième cas de figure, « si les deux concurrents à la choisie en diversité de degré sont de sexe féminin, comme la tante et la nièce, la tante est préférée, sans distinction, si la nièce est fille de la fille aînée, laquelle par l'ordre de la nativité eust eu la choisie »²⁸. La succession horizontale est donc privilégiée en cas de descendance directe uniquement féminine, car la tante est plus proche d'un ascendant mâle. La puissance de l'aînée est fortement malmenée.

Le dernier exemple concerne une famille noble. Le rang de naissance prévaut dans la noblesse, car il apparaît comme une loi de la nature : « l'ordre de la naissance, est une grace et préférence de la nature, et par cette préférence est acquis droit à l'enfant né dès le moment de la naissance »²⁹. La position de l'aîné est même renforcée car « l'absolue puissance est à l'aîné ». Or, dans la Coutume de Bretagne, la primogéniture s'étend aux filles. Que se passe-t-il quand des enfants sont issus de mariages mixtes entre la noblesse et Tiers État ? Le débat semble intense dès le début du XVII^e siècle. En témoigne un arrêt de 1623 reproduit par Sébastien Frain³⁰. Damoiselle Renée de Couedor s'est mariée trois fois. Ses deux premiers maris sont nobles comme elle, mais le troisième est roturier. À son décès, sa fille aînée, Mathurine, issue du premier mariage demande la succession noble maternelle ; son demi-frère François, issu du troisième mariage, demande la succession roturière comme si leur mère avait perdu sa condition nobiliaire. La généalogie de Renée de Couedor montre la noblesse de certains personnages et leur rang de naissance (fig. 2).

27 *Ibid*, t. II, p. 702.

28 *Ibid*, t. II, p. 699.

29 *Ibid*, t. II, p. 552.

30 *Ibid*, t. I, chap. XC, p. 412-419.

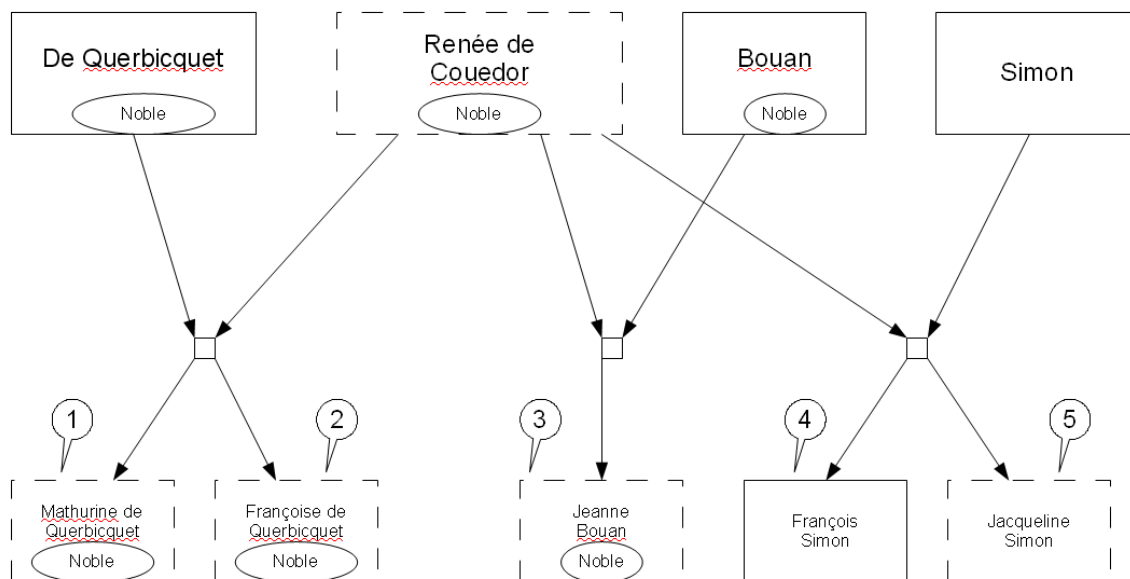


Fig. 2 : Généalogie de Renée de Coudor

L'argument de Mathurine est « qu'elle est fille aînée noble de ladite de Couedor, et qu'en cette qualité elle doit partager sa succession noblement, & que la naissance dudit Simon issu d'un père ignoble ne luy peut empêcher le droit d'aînesse qui luy a été acquis en naissant ». En 1622, son demi-frère François obtient gain de cause car « la prerogative de son sexe ne peut souffrir qu'une soeur luy donne partage et que la fille ne partage jamais noblement sur le masle ». Sa sœur aînée, noble par son père et par sa mère, passe alors après son frère, roturier par son père et issu d'un mariage ultérieur. La Cour accepte de reconnaître un partage roturier dans une succession qui aurait dû être noble. Ici, la mère semble perdre sa condition nobiliaire *post-mortem*.

L'affaire se complique ultérieurement. Leur cousin germain noble, René de Couedor, meurt sans héritier direct. Tous les enfants issus des trois mariages héritent en partage roturier. Mathurine, l'aînée, réclame alors le partage noble. Ses sœurs et demi-sœurs font appel avec François : ils ont tous intérêt à un partage roturier. Lors de ce nouveau jugement, il y est clairement dit que

Renée de Couedor, mere des parties, avoit dérogé à sa qualité en se remariant à un homme de condition commune, et est decedée en ces estat, c'est à dire en condition commune, partant il est vray qu'elle n'estoit point Damoiselle lors qu'elle mourut... et il s'insère de là qu'il ne faut chercher de partages nobles, ni en sa succession,

ni en autres procedans de son estoc, & à cause d'elle...

Malgré ce discours, Mathurine obtient gain de cause ! Pierre Hévin, qui commente les arrêts de Frain soixante ans plus tard, ne fait aucune remarque. Il est clair que pour lui la dignité du sexe l'emporte sur le rang de naissance « en sorte qu'un enfant masle est toujours preferé dans la choisie à sa soeur plus âgée³¹ » et, même, sur la condition en cas de mariages mixtes. Deux procès et deux jugements contradictoires : constatons, de nouveau, les contradictions des juristes et l'instabilité des jugements.

Et Pierre Hévin de conclure :

Le masle a toujours les droits de primogeniture sur les filles, bien que plus âgées, la raison est que la première cause de l'ainesse est établie sur la masculinité. L'ancien Testament n'en connoissoit point dans les filles, et plusieurs Coutumes le suivent. Et quoy que nostre coutume [de Bretagne] extende la primogeniture aux filles, la dignité du sexe masculin l'emporte sur elles³².

*

L'apparition de la renonciation au droit Velleien coïncide donc en Bretagne avec la tentative de contraindre les femmes à répondre des dettes de leurs époux. Mesure à finalité économique, l'abrogation du droit Velleien dans le royaume leur est tout aussi peu favorable. L'argument de l'*imbecillitas sexus* permet d'affirmer l'autorité et la prééminence des maris, leurs chefs, seigneurs et maîtres³³.

À la fin du XVII^e siècle, Pierre Hévin aborde la question du droit Velleien. Sachant pertinemment qu'il n'a pas encore été reçu en Bretagne et que la Coutume y reconnaît la capacité juridique des femmes, il propose une relecture des pratiques ancestrales des Bretons et affirme que les nouvelles idées venues de France ne vont nullement à leur encontre. Ses procédés et ses formulations coïncident en fait avec une nouvelle conception de la condition féminine dans la seconde moitié du XVII^e siècle. La constitution du droit se fait au détriment de toutes les femmes qui voient leur condition se dégrader avec l'apparition d'une société sexuellement inégalitaire. En 1689, son contemporain Jean Domat précise ainsi que :

le sexe qui distingue l'homme et la femme, fait entr'eux cette différence, pour ce qui regarde leur état, que les hommes sont capables de toute sorte d'engagemens et de fonctions... ; et que les femmes sont incapables, par la seule raison du sexe, de plusieurs sortes d'engagemens et de fonctions. Ainsi les femmes ne peuvent exercer une magistrature, ni être témoins dans un testament, ni postuler en justice, ni être tutrices que de leurs enfans. Ce qui

31 *Ibid*, t. II, p. 702.

32 *Ibid*, t. II, p. 894.

33 Jacques Poumarède, « Le droit des veuves sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) ou comment gagner son douaire », in Danielle Haase-Dubosc et Éliane Viennot (éds), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris/Marseille, Rivages, 1991, p. 64-77.

rend leur condition en plusieurs choses moins avantageuse, et en d'autres aussi moins onéreuse que celle des hommes³⁴.

L'objectif socio-économique est manifeste : exclure les femmes de leurs droits d'hériter afin de favoriser la circulation des biens et abolir les droits des filles selon leur rang de naissance. À cela s'ajoute la volonté de les rendre vulnérables, afin de les soumettre à l'autorité renforcée de leurs maris. Dès lors, les femmes, devenues obéissantes, ne peuvent plus commander les hommes ou gouverner l'État.

34 Jean Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel ; le droit public, et legum delectus*, Paris, Nyon, rééd. 1777, p. 330.

Édit royal d'Henri IV (18 août 1606)

Les grands desordres arrivez par les renonciations stipulées dans les Contrats esquels les femmes interviennent au Senatusconsulte Velleien, Authentique *Si qua mulier*, et autres Droits introduits en faveur de leur Sexe, sur lesquels infinis Procès ont pris leur origine et naissance, même pour la diversité du stile des Notaires et Tabellions, dont les uns donnent à entendre ausdites femmes que leur obligation est de nul effet et valeur, sans la renonciation ausdits droits ; les leur expriment spécialement ; et les inserent tant dans leurs minutes que grosses : les autres soit par ignorance ou négligence, mauvais usage, usage particulier des lieux, ne les inserent au long es minutes et grosses de tous les Contrats, ains seulement de ceux qu'ils estiment de grande consequence ; ou bien s'ils les inserent, ce n'est que par abbreviation, reservant à eux ou aux Tabellions en dressant les grosses, d'en faire l'extension : et encore d'ailleurs il y en a qui obmettent les mots qui spécialement concernent les intercessions et obligations d'icelles femmes pour leurs maris : toutes ces defectuositez ont porté nos Sujets à Nous faire plusieurs grandes plaintes et doleances : ausquelles voulant remedier, et pourvoir à leur soulagement ; Ordonnons que dorénavant les Notaires et Tabellions de nôtre Royaume generalement quelconques, ne pourront ès Brevets, Contrats, Obligations, et autres Actes passez devant eux, inserer les renonciations ausdits droits cy-dessus, ni en faire aucune mention ; à peine de suspension de leurs Charges, d'amende arbitraire, et des dépens, dommages, et intérêts des Parties. Demeureront néanmoins lesdites femmes bien et dûement obligées sans lesdites renonciations ; et pour couper racine aux Procès nez et naître en nos Cours de Parlement ou autres nos Jurisdictions sur les choses et matieres susdites non encore jugées et terminées entre nosdits Sujets ; Validons et autorisons par ces Presentes tous et chacuns les Contrats, Brevets, Actes, et Obligations cy-devant passez par les femmes, soit pour et avec leurs maris autorisées d'eux, ou autrement, en quelque sorte et maniere que ce soit, bien que lesdits droits n'ayent été exprimez, inserez et étendus au long, ou que la renonciation d'iceux droits ait été entierement obmise, pour être lesdits Contrats de tel effet, force, et vertu, comme si toutes ces formes y eussent été bien gardées et observées : sans toutefois préjudicier aux Arrests cy-devant intervenus en telle matiere, que Nous entendons demeurer en force et vertu. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an mil six cens six, et de Nôtre Regne le dix huitième. L.P.R. en Parlement le vingt deuxième May mil six cens sept, et ordonné que Copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages et Senéchaussées pour y être lûes, publiées, registrées, gardées, et observées³⁵.

35 Cité par Josiane Moutet, « Femmes, droit et changement social : enjeux et stratégies dans la Normandie coutumière XVI^e-XVIII^e siècles », thèse de 3^e cycle, dir. André Burguière, EHESS, 1986, annexe 3, p. 404- 405.